

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

2023/n° 266

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.112-2, L.214-1 à L.214-7 ;
- **VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- **VU** la demande présentée par le gestionnaire ;
- **VU** l'avis favorable du Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile ;
- **SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de type crèche collective « La Cabane d'Achille et Camille » situé 4B Boulevard Eiffel à Longvic, est autorisé à fonctionner, depuis le 6 septembre 2023, selon les modalités ci-après définies.

Cet établissement est géré par la Société par Actions Simplifiées (SAS) LES CHATEAUX D'O dont le siège social est situé 18 B rue de la Rente Logerot à Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est de catégorie micro-crèche. Il fonctionne selon les modalités suivantes :

- douze places en accueil collectif,
- accueil d'enfants âgés de dix semaines à quatre ans révolus,
- ouverture de 5 h 30 à 22 h 30, du lundi au vendredi

.../...

ARTICLE 3 :

Madame Coline TISSIER, Éducatrice de Jeunes Enfants (EJE), assure la fonction de référente technique.

ARTICLE 4 :

La règle d'encadrement choisie est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or (www.cotedor.fr).

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or vous rappelle, en annexe, les exigences résultant du Code de la Santé Publique que tout établissement ou service d'accueil non permanent de jeunes enfants se doit de respecter.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ANNEXE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CRECHES COLLECTIVES

1) Concernant les fonctions de direction - article R.2324-46-1 du Code de Santé Publique

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R.2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R.2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

- a. Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;
- b. Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;
- c. Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;
- d. Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;
- e. Très grande crèche : un équivalent temps plein et 0,75 Equivalent Temps Plein pour la direction adjointe.

2) Concernant le Réfèrent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) et les professionnels de santé - article R.2324-46-2 du Code de Santé Publique

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie, mentionnée au 1° de l'article R.2324-17, respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

- a. Micro-crèche : dix heures annuelles, dont deux heures par trimestre, d'intervention du « Réfèrent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) ;
- b. Crèche : trente heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du « Réfèrent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) et 0,20 Equivalent Temps Plein de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40 ;
- c. Grande crèche : quarante heures annuelles, dont huit heures par trimestre, d'intervention du « Réfèrent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) et 0,30 Equivalent Temps Plein de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40
- d. Très grande crèche : cinquante heures annuelles, dont dix heures par trimestre, complétées par dix heures annuelles par tranche supplémentaire de vingt enfants, d'intervention du « Réfèrent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) et 0,40 Equivalent Temps Plein, complété de 0,10 Equivalent Temps Plein par tranche complète supplémentaire de vingt places, de professionnels mentionnés à l'article R.2324-40.

3) Concernant les éducateurs de jeunes enfants - article R.2324-46-3 du Code de Santé Publique

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales suivantes :

- a. Micro-crèche : pas d'obligation ;

- b. Petite crèche : 0,5 Equivalent Temps Plein ;
- c. Crèche : 0,75 Equivalent Temps Plein ;
- d. Grande crèche : un Equivalent Temps Plein ;
- e. Très grande crèche : un Equivalent Temps Plein, complété de 0,5 Equivalent Temps Plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de soixante places

4) Concernant l'option retenue pour la norme d'encadrement - article R.2324-46-4 du Code de Santé Publique

- I. En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes garderies respectent les dispositions fixées aux articles R.2324-42 à R.2324-43-2
- II. Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :
 - a. soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;
 - b. soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

5) Concernant l'encadrement en micro-crèche - article R.2324-46-5 du Code de Santé Publique

- I. Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Les dispositions de l'article R.2324-34 ne leur sont pas applicables.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Les missions du référent technique sont :

- a. Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- b. Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

- II. Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- a. son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- b. sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches ;

Les dispositions de l'article R.2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.

- III. Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé ;